

Cette formulation de l'objectif constitue un point de référence utile par rapport au but qui consiste à sauvegarder et à promouvoir les intérêts des citoyens canadiens à l'étranger, et donne à ce dernier une orientation positive. Pour plus de précision, il est souhaitable cependant de cerner de plus près les notions de base - les intérêts à promouvoir et les droits à sauvegarder.

Promouvoir les intérêts des Canadiens à l'étranger, ou, selon les termes de la CVRC, leur prêter secours et assistance, peut évidemment englober une gamme très étendue d'activités, qui ressortissent davantage à des services facultatifs, qu'à des actes obligatoires liés à l'exercice des droits. Il y a des limites aux genres d'intérêts que l'on peut promouvoir. Il va de soi qu'un fonctionnaire consulaire ne pourrait promouvoir les intérêts d'un Canadien qui cherche à acheter de la drogue pour en faire le commerce (cette activité étant illicite au Canada), même si la production et la vente de drogues n'est pas illégale dans le pays en cause. De la même manière, un fonctionnaire consulaire serait mal venu de promouvoir les intérêts d'un Canadien qui cherche des débouchés pour le whisky canadien dans un pays où la production et la vente de boissons alcooliques sont interdites.

Outre cette prescription de légalité, qui s'applique tant au Canada que dans l'État de résidence, il serait opportun d'ajouter à toute déclaration générale sur la promotion des intérêts des Canadiens un élément qui aiderait à fixer les priorités. L'assistance consulaire est certes particulièrement opportune chaque fois que les activités du client consulaire viennent appuyer ou promouvoir l'intérêt national, que ce soit par l'expansion du commerce, l'établissement de relations culturelles ou scientifiques ou la poursuite de la justice sociale.

La protection des intérêts des citoyens canadiens à l'étranger est un acte visant à sauvegarder la souveraineté du Canada en la personne de l'un de ses citoyens. Comme la protection doit être exercée dans la juridiction d'un autre État souverain, un tel acte constitue, tant soit peu, un empiètement sur la souveraineté d'un autre État. La pratique internationale ne tolère d'empiètements du genre que dans une mesure très limitée. On ne peut donc parler de protection qu'en des termes très circonspects.

Le droit international reconnaît au consul la possibilité d'intervenir officiellement auprès des autorités locales en vue de protéger un concitoyen contre toute discrimination dans l'administration de la justice dans l'État de résidence. Le gouvernement du Canada estime nul doute qu'il a l'obligation d'assurer une telle protection à l'un de ses citoyens, même si cette obligation n'est nulle part explicitée. Le gouvernement du Canada assure, comme s'il en avait l'obligation, trois autres genres de protection aux citoyens canadiens, ce qui suppose peu ou pas d'empiètement sur la souveraineté de l'État de résidence: la protection contre la négligence en prison, contre les actes de violence en temps de guerre, de désordres civils ou de catastrophe naturelle, et contre les conséquences du dénuement. Les fonctionnaires consulaires rendent habituellement visite aux détenus canadiens dans les prisons étrangères, en